



**2020/2022(INI)**

9.7.2020

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la législation relative aux services numériques et les questions liées aux droits fondamentaux  
(2020/2022(INI))

Rapporteur pour avis: Adam Bielan

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue l'engagement de la Commission d'introduire une approche harmonisée concernant les obligations imposées aux fournisseurs de services en ligne, y compris les intermédiaires en ligne, afin de prévenir la fragmentation du marché intérieur et l'application inégale des réglementations; souligne que toute nouvelle mesure introduite par la législation sur les services numériques devrait tenir compte de son éventuelle incidence sur le fonctionnement du marché intérieur et respecter pleinement les libertés et droits fondamentaux des utilisateurs dans toute l'Union; invite donc la Commission à éviter l'«exportation» des réglementations nationales, mais à proposer plutôt les solutions les plus efficaces et efficientes pour le marché intérieur dans son ensemble, tout en cherchant à éviter de créer de nouvelles formalités administratives et en gardant le marché unique numérique ouvert, équitable, sûr et concurrentiel pour tous ses participants;
2. estime que la législation sur les services numériques devrait respecter le cadre général des droits fondamentaux des utilisateurs et des consommateurs sur le marché intérieur, tels que la protection de la vie privée, la non-discrimination et la dignité, et qu'elle ne devrait en aucun cas amoindrir la liberté d'expression; rappelle en outre que les mécanismes de retrait de contenus utilisés en dehors des garanties d'une procédure régulière sont contraires à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;
3. reconnaît la nécessité de moderniser la législation en tant que de besoin afin de mieux relever les défis posés par l'évolution technologique; observe toutefois que les limitations de responsabilité énoncées dans la directive sur le commerce électronique<sup>1</sup>, y compris le principe établi de longue date selon lequel aucune obligation générale en matière de surveillance ne peut être imposée, doivent être maintenues dans la législation sur les services numériques, en particulier afin de protéger les droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, et de maintenir la libre prestation de services; souligne l'importance de ces protections pour renforcer la confiance et améliorer la protection des consommateurs en ligne et promouvoir la croissance des entreprises européennes, en particulier des PME et des microentreprises;
4. observe que les intermédiaires en ligne, dont les PME, les microentreprises et les grands acteurs du marché, n'ont pas les mêmes capacités pour ce qui est de la modération des contenus; met en garde contre le fait de surcharger les entreprises de nouvelles obligations disproportionnées, qui pourrait entraver la croissance des PME et les empêcher d'accéder au marché; invite par conséquent la Commission à garantir l'ouverture et la compétitivité du marché unique numérique;

---

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

5. rappelle que la gestion des contenus est encadrée juridiquement par la directive sur le commerce électronique applicables aux services en ligne au sein du marché intérieur; souligne qu'il convient d'éviter toute fragmentation injustifiée de ce cadre résultant de la révision de la directive en question par la législation sur les services numériques; observe que la législation sur les services numériques devrait comprendre un instrument ex ante imposant des obligations aux plateformes qui représentent une menace pour la concurrence équitable, afin de remédier aux défaillances du marché et aux comportements abusifs, de protéger les droits fondamentaux des consommateurs et de renforcer le principe de libre prestation de services, en particulier pour les PME;
6. signale les différences importantes qui existent entre les services numériques et préconise par conséquent d'éviter toute approche «passe-partout»; estime que la Commission devrait étudier plus en détail, en s'aidant notamment de la consultation publique qu'elle a lancée en amont de sa proposition législative relative aux services numériques, la possibilité de devoir appliquer des dispositions différentes pour tenir compte des disparités entre les services numériques, leurs circonstances et leurs situations;
7. rappelle que la désinformation et les contenus trompeurs ou préjudiciables ne sont pas toujours illégaux; rappelle que ce qui constitue un contenu illégal varie d'un État membre à l'autre; demande dès lors la mise en place d'une procédure de notification et action bien définie, harmonisée et transparente dans le cadre des principes de responsabilité limitée actuellement en vigueur, qui tienne compte des différences importantes qui existent entre les fournisseurs de services numériques quant à leur portée géographique et leurs capacités opérationnelles, afin d'éviter une charge réglementaire inutile; est favorable à un dialogue renforcé entre les États membres, les autorités compétentes et les parties prenantes concernées dans le but de mettre au point des démarches non contraignantes, comme le code de bonnes pratiques contre la désinformation à l'échelle de l'Union, de les évaluer et de les améliorer, afin de lutter contre la désinformation et les autres catégories de contenus préjudiciables;
8. met en exergue la prolifération de la mésinformation, de la désinformation, des contenus faux ou trompeurs et des escroqueries impliquant des produits dangereux ou contrefaits; souligne que la législation sur les services numériques devrait faire la distinction entre les contenus «illégaux» et les contenus «préjudiciables» ou autres; considère que les contenus préjudiciables ne devraient pas être réglementés ou définis dans la législation sur les services numériques;
9. demande l'introduction de garanties appropriées, d'obligations de procédure régulière et d'outils de contre-notification pour permettre aux propriétaires et aux téléverseurs de contenus de défendre leurs droits de manière adéquate et en temps utile, y compris dans le cadre d'un contrôle par l'homme, après avoir reçu une notification de retrait; est d'avis qu'il est inacceptable de déléguer la responsabilité de fixer des limites à la liberté d'expression à des entreprises privées et que cela présente des risques tant pour les particuliers que pour les entreprises; estime que le retrait d'un contenu illégal devrait faire l'objet en tant que de besoin d'une supervision policière ou judiciaire, et que s'il est établi, par un recours judiciaire ou une contre-notification, que l'activité ou les informations en question n'ont pas de caractère illicite, l'intermédiaire en ligne devrait rétablir le contenu supprimé dans les plus brefs délais;

10. est d'avis que les expériences passées ont montré que l'on pouvait permettre à de nouveaux modèles d'entreprise innovants de prospérer et renforcer le marché unique numérique en supprimant les obstacles à la libre circulation des contenus numériques et en empêchant l'introduction de nouveaux obstacles injustifiés au niveau national, et que poursuivre cette approche permettra de réduire la fragmentation du marché intérieur; considère en outre que la législation sur les services numériques peut ouvrir des possibilités pour développer les connaissances et les compétences des citoyens dans le domaine numérique et garantir un haut niveau de protection des consommateurs, y compris en préservant la sécurité en ligne;
11. engage la Commission à évaluer, à partir de la législation existante et des nouvelles données issues, entre autres, de ses consultations publiques, la mesure dans laquelle la législation sur les services numériques devrait résoudre les problématiques liées aux algorithmes et autres automatisations, en particulier pour ce qui est de leur transparence, ou alors à déterminer quelle législation devrait le faire; souligne l'importance d'un accès indifférencié aux différents contenus et opinions, et insiste pour que les réseaux et les accès aux réseaux ne soient pas restreints sans motif juridique.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	7.7.2020
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 41 - : 0 0 : 3
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Alessandra Basso, Brando Benifei, Adam Bielan, Hynek Blaško, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Petra De Sutter, Carlo Fidanza, Evelyne Gebhardt, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Maria-Manuel Leitão-Marques, Adriana Maldonado López, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Kris Peeters, Anne-Sophie Pelletier, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann, Marco Zullo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Maria da Graça Carvalho, Edina Tóth, Stéphanie Yon-Courtin

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

41	+
ECR	Adam Bielan, Carlo Fidanza, Eugen Jurzyca, Beata Mazurek
EPP	Pascal Arimont, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Kris Peeters, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Edina Tóth; Marion Walsmann
GREENS/EFA	David Cormand, Petra De Sutter, Alexandra Geese, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak
ID	Alessandra Basso, Markus Buchheit, Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle
NI	Marco Zullo
RENEW	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Biljana Borzan, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Adriana Maldonado López; Leszek Miller, Christel Schaldemose

0	-

3	0
EUL/NGL	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier
ID	Hynek Blaško

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention